

Nice, le 6 octobre 2008

L'Inspecteur d'Académie

à

Monsieur le directeur de l'I.U.F.M
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription du premier degré
Mesdames et Messieurs les Principaux des
SEGPA annexées aux Collèges
Mesdames et Messieurs les Professeurs des
écoles et Instituteurs

Inspection
Académique
Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice cedex 3

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 64 17

Mél
ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

Division des
Personnels
Enseignants
DIPE II

Bureau C.L.D/C.L.M
Réf :

Affaire suivie par
Anne Marie BENDIX
Téléphone
04 93 72 63 56
Télécopie
04 93 72 63 22
Mél
anne-marie.bendix@ac-
nice.fr

Objet : Postes adaptés de courte durée ou de longue durée pour la **rentrée scolaire 2009**

Réf. : Décret n° 2007-632 du 27.04.2007
Décret n° 2007-633 du 27.04.2007

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître **le plus rapidement possible** votre candidature soit :

- à une affectation sur un poste adapté de courte durée ou longue durée à la rentrée scolaire 2009
- à une demande de retour dans l'enseignement traditionnel (pour les agents en P.A.C.D)
- à un maintien éventuel sur un poste adapté de courte durée (pour les agents en 1^{ère} ou 2^{ème} année) , sur un poste adapté de longue durée (pour les agents en 3^{ème} année).

I) **Principes des postes adaptés de courte ou de longue durée**

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Ce type d'affectation doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, cette période pourra être considérée comme devant être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation de courte ou de longue durée.



L'affectation sur poste adapté doit permettre à celui qui en bénéficie de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement devant les élèves ou bien d'envisager et préparer une reconversion professionnelle voire un reclassement.

Ces postes sont en nombre très restreint ;
Il est à noter que le fonctionnaire placé sur un poste adapté ne reste pas titulaire de son poste ;

Les instituteurs ne perçoivent plus l'I.R.L.

II) **Les bénéficiaires de ce dispositif**

Peuvent solliciter une affectation sur poste adapté, les personnels enseignants du premier degré dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions.

L'entrée dans ce dispositif se fait donc sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

III) **Modalités de l'affectation sur poste adapté**

L'affectation sur poste adapté est de courte ou de longue durée. Dans le premier cas (P.A.C.D) elle est prononcée pour une durée de un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans. Dans le second cas (P.A.L.D), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur P.A.C.D pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur P.A.L.D.

L'agent sollicite une affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée (à titre indicatif) ; c'est à l'issue des commissions académiques que l'une ou l'autre de ces affectations pourra être prononcée en fonction de son état de santé et des possibilités des postes disponibles.

De plus, l'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté, il ne saurait être affecté sur un demi poste adapté.

IV) **Lieu d'exercice des fonctions**

Le lieu d'exercice correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel.

En poste adapté de courte durée, ce lieu d'exercice peut être au sein de l'Education Nationale (écoles, services administratifs...) ou auprès d'un établissement public administratif sous tutelle du ministre. Le lieu d'exercice des fonctions peut également être dans une structure hors éducation nationale. Dans ce cas, l'agent est mis à la disposition de l'établissement ou du service considéré.

En poste adapté de longue durée, le lieu d'exercice des fonctions doit obligatoirement se situer au sein des services et établissements relevant de l'éducation nationale. La personne y est affectée par l'Inspecteur d'Académie.



Quel que soit son lieu d'exercice professionnel, l'agent affecté sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé son affectation. Il demeure géré dans son académie ou département d'origine qui le rémunère.

Les conditions d'exercice des fonctions sont précisées à l'article 15 du décret. Ainsi la durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé. A titre d'exemple, un enseignant qui envisagerait une reconversion vers des fonctions administratives et donc une affectation correspondante dans le cadre d'un poste adapté, se verrait imposé un temps de travail annuel identique à celui d'un personnel administratif.

Un aménagement du poste de travail peut être accordé, de même qu'un allègement de service. L'éventuel aménagement de service est au maximum égal à la moitié des obligations réglementaires de service. Il paraît souhaitable que les allègements éventuels soient prévus selon une quotité dégressive au cours des années.

V) Documents à fournir pour la constitution du dossier (attribution ou maintien)

- certificat médical récent et très détaillé sous pli cacheté
- lettre explicative de l'intéressé (e) indiquant les difficultés professionnelles éprouvées en raison de l'état de santé, le projet professionnel envisagé en conséquence, l'activité professionnelle souhaitée pendant l'affectation sur poste adapté.
- le curriculum vitae (document à demander au service C.L.D / C.L.M , DIPE II, 04 93 72 63 56)

Date limite impérative de transmission (par voie hiérarchique) des

dossiers complets à l'Inspection Académique le 5 décembre 2008 .

P. JOURDAN